



Service
Départemental d'
Incendie et de
Secours de l'Yonne

ANNEE 2005
SERVICE RENDU PAR LES SAPEURS POMPIERS
(information et décharge de responsabilité)

Je soussigné(e),

NOM : _____ Prénom : _____ Qualité : _____

Adresse : _____

Déclare : - Dégager la responsabilité de l'ensemble des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne et renoncer (sauf faute lourde) à tout recours, soit directement, soit par l'intermédiaire de mon assureur pour les dégradations qui pourraient survenir du fait du service rendu

- Avoir pris connaissance que le service effectué par les sapeurs pompiers me sera facturé par le SDIS par application de l'arrêté n° 718/2003.

Fait à (adresse) _____ Le _____

(Signature précédée de la mention « lu et approuvé »)

Heure arrivée sur les lieux :

Heure fin d'intervention :

PARTIE A CONSERVER POUR ARCHIVAGE AVEC LE CRSS



PARTIE A REMETTRE AU DEMANDEUR



Service
Départemental d'
Incendie et de
Secours de l'Yonne

27 avenue Charles de Gaulle
89000 AUXERRE

Tel 03.86.94.44.00
Fax 03.86.46.89.79

En application de l'arrêté n° 718/2003 pris pour application de l'article L.1424-42 du Code Général des Collectivités Territoriales, les participations aux frais engagés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne pour les opérations qui n'entrent pas dans le cadre prévu par l'article L.1424-2 peuvent faire l'objet d'une facturation.

Ces opérations énumérées font l'objet, de la part du SDIS, d'un titre de recettes déterminé comme suit :

- Intervention simple d'une durée inférieure ou égale à une heure et ne nécessitant la présence que de deux sapeurs pompiers : quarante euros (40€)
- Intervention simple d'une durée supérieure à une heure mais inférieure ou égale à deux heures et ne nécessitant la présence que de deux sapeurs pompiers : soixante euros (60€)
- Intervention simple d'une durée inférieure ou égale à deux heures ne nécessitant la présence que de deux sapeurs pompiers mais dont l'utilisation d'une échelle aérienne de plus de 10m est obligatoire : soixante dix euros (70€)
- Intervention nécessitant la présence de plus de deux sapeurs pompiers ou d'une équipe spécialisée (sauvetage en milieux périlleux, spécialistes en chimie ou en radioactivité, hors plongeurs subaquatiques) mais dont la durée est inférieure ou égale à deux heures : quatre vingt dix euros (90€)
- Intervention des plongeurs : forfait à la demi-journée de trois cents euros (300€)
- Toute intervention d'une durée supérieure à deux heures fera l'objet d'une majoration de quarante euros (40€) pour toute heure commencée.
- Toutes les opérations effectuées les dimanches, jours fériés ou la nuit entre minuit et sept heures feront l'objet d'une majoration de 100 %.